

En savoir plus sur...

## RECOURS CONTRE LES DECISIONS DU CONSEIL DE CLASSE ET DES JURYS DE QUALIFICATION

*Peut-on contester une décision  
d'échec d'un conseil de classe ?  
Peut-on contester une décision  
d'échec d'un jury de  
qualification ?*

*Ton année scolaire se solde par un échec ? Tu  
n'es pas d'accord avec la décision du conseil de  
classe ? Tu ne la comprends pas ? Tu ne sais pas  
ce que tu peux faire ?*

*Attention. Les principes exposés dans cette fiche  
s'appliquent à l'enseignement secondaire  
ordinaire (plein exercice et cefa).*

*Cette fiche t'aidera à y voir plus clair.*



Service droit des jeunes

Avec le soutien de la Communauté française



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES



## Quel est le rôle du conseil de classe à fin de l'année scolaire ?

Dans l'enseignement secondaire, le conseil de classe est chargé de prendre les décisions relatives au passage de classe. Cela signifie que c'est lui qui doit décider si ton année scolaire est ou non réussie. Pour prendre cette décision, il peut s'appuyer sur de nombreux éléments.

Par exemple : les résultats que tu as obtenus tout au long de l'année, ton parcours antérieur, ou encore, des éléments qui seraient communiqués par le centre PMS...

Les procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe, ainsi que la communication des décisions sont définies dans le règlement des études que tu as reçu lors de l'inscription.

**Dispositions légales : article 21 bis §3 Arrêté Royal 29.06.1984**

## Quel est le rôle du jury de qualification ?

Le jury de qualification est chargé de délivrer le certificat de qualification en s'appuyant notamment sur les compétences des élèves.

**Dispositions légales : article 21 ter Arrêté Royal 29.06.1984**

## Quelles décisions le conseil de classe peut-il prendre ?

Le conseil de classe peut :

- Délivrer une AO<sup>1</sup>A, s'il estime que ton année est réussie.
- Délivrer une AOB, c'est -à- dire que tu peux passer dans une année supérieure, mais tes choix d'option seront limités.
- Délivrer une AOC, s'il estime que ton année est malheureusement ratée.
- Décider que tu es ajourné et que pour réussir ton année tu dois passer avec succès un ou plusieurs examens en septembre. Dans ce cas, tu recevras ton attestation après le conseil de classe de septembre.

Par exemple : tu peux réussir ton année avec une restriction pour l'enseignement général. Cela signifie que tu pourras aller en technique, professionnel, enseignement en alternance dans l'année supérieure mais si tu veux rester en général, tu devras doubler.

<sup>1</sup> AO = attestation d'orientation

**Dispositions légales : articles 21 bis §1 et §2 - 22 §2 – 48 §2 Arrêté Royal 29.06.1984**

## Quelles décisions le jury de qualification peut-il prendre ?

Le jury de qualification peut :

- Délivrer le certificat de qualification.
- Décider qu'il y a des lacunes et te faire repasser ta qualification en septembre.
- Refuser de délivrer le certificat de qualification.

**Dispositions légales : articles 51 §1 et 52 Arrêté Royal 29.06.1984**

## Que faire si la décision du conseil de classe ou du jury de qualification te paraît injuste ou trop sévère ?

### Aller voir tes examens

Une première démarche utile pourrait être de demander à avoir accès aux épreuves organisées dans les matières pour lesquelles tu as obtenu un échec (afin de tenter de mieux comprendre la décision de tes professeurs). Nous te conseillons de bien te renseigner afin de savoir à quel moment une rencontre entre les parents et les professeurs est organisée. Tu pourras certainement y obtenir des renseignements éclairants !

Tes parents, si tu es mineur, ou toi, si tu es majeur, avez le droit de consulter, en présence du professeur responsable de l'évaluation (si celui-ci est disponible), toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du conseil de classe ou du jury de qualification.

L'école a donc l'obligation d'organiser un accès aux copies d'examen. Bien entendu, ce droit se limite à la consultation de tes épreuves et n'implique pas un accès à celles de tes condisciples !

Tes parents peuvent, s'ils le souhaitent, aller consulter tes examens en étant accompagnés par un membre de la famille ou par une personne de leur choix. Une photocopie de tes épreuves peut être obtenue auprès de l'école (à tes frais) en introduisant une demande écrite auprès du chef d'établissement. L'école a l'obligation de te remettre les copies demandées.

**Dispositions légales : article 96 al 3-4-5 Décret Missions 24.07.1997**

### Demander des précisions complémentaires

De même, il est prévu que tu puisses obtenir des précisions sur la motivation de la décision du conseil de classe ou du jury de qualification. A ta demande (si tu as plus de 18 ans) ou à celle de tes parents (si tu es mineur), le chef d'établissement te remettra un écrit précisant les raisons pour lesquelles le conseil de classe a opté pour une décision d'échec ou de réussite avec restriction ou les raisons pour lesquelles le jury de qualification a opté pour une décision d'échec.

**Dispositions légales : article 96 al 2 Décret Missions 24.07.1997**

## La procédure interne

Si tu souhaites contester la décision du conseil de classe ou du jury de qualification, il convient tout d'abord d'introduire un recours via une procédure de conciliation interne (dont les modalités sont prévues dans le règlement des études de ton école). Cette procédure, qui peut être introduite de manière orale ou écrite, permet de solliciter un réexamen de ta situation. Nous conseillons d'effectuer le recours par écrit afin de pouvoir garder une trace des éléments qui ont été avancés auprès de l'école. En cas de recours oral, il est utile de demander une preuve écrite que celui-ci a bien été introduit (accusé de réception). Les arguments que tu souhaites faire valoir décideront peut-être le conseil de classe ou le jury de qualification à changer sa décision.

Attention. Si tu es mineur, il appartient à tes parents d'introduire ce recours interne. Si tu es majeur, tu devras effectuer cette démarche toi-même.

Attention. Ce recours interne doit être introduit dans des délais très courts ! La notification des décisions prises suite à ces procédures internes est soit remise en mains propres aux demandeurs contre accusé de réception, soit adressée par envoi recommandé.

La procédure est clôturée au plus tard le dernier jour de l'année scolaire pour les conseils de classe de fin d'année scolaire et dans les 5 jours qui suivent la délibération de septembre (en cas de seconde session). Pour les jurys de qualification, la procédure interne doit être clôturée au plus tard le cinquième jour qui précède le dernier jour de l'année scolaire et dans les 5 jours qui suivent la délibération du jury de qualification en septembre (en cas de seconde session). Dans tous les cas, la procédure interne relative à un refus d'octroi du certificat de qualification doit être clôturée avant que le conseil de classe se réunisse pour délibérer quant à ta réussite de l'année scolaire. Les écoles sont autorisées à fixer des délais encore plus brefs. Cependant, tes parents, si tu es mineur, ou toi, si tu es majeur, devrez disposer d'au moins 2 jours ouvrables après la communication de tes résultats afin d'informer la direction de votre volonté de contester la décision. Nous te conseillons donc de lire très attentivement le règlement des études de ton école afin d'éviter toute mauvaise surprise !

**Dispositions légales : article 96 al 6-7-8-9 Décret Missions 24.07.1997**

## Introduire un recours externe

Ce recours est uniquement possible pour les recours contre les décisions du Conseil de classe et donc pas pour les décisions du jury de qualification.

Si la procédure interne n'a pas apporté de solution, tu as la possibilité d'introduire un recours externe. Toutefois, ce second recours n'est possible que contre une décision d'échec de l'année (AOC) ou une décision de réussite avec restriction (AOB).

Attention. Tu ne pourras donc pas contester une décision d'ajournement (c'est-à-dire une décision qui t'impose des examens de passage).

Ce recours externe ne sera, par ailleurs, possible que si un recours interne a été préalablement introduit. Si cette première étape a été négligée, le Conseil de recours ne pourra malheureusement pas examiner ta demande.

Tes parents, si tu es mineur, ou toi, si tu es majeur, pouvez introduire un recours externe dès qu'une décision est prise à l'issue du recours interne. Ce recours écrit doit reprendre la demande (AOA ou AOB) et comporter tous les éléments que tu souhaites porter à la connaissance du conseil de recours (arguments de type pédagogique). Il est bien entendu utile d'y joindre tous les documents qui pourront l'éclairer sur ta situation (copie du bulletin, attestation, certificat médical, preuve que le recours interne a été introduit...).

Le recours externe doit être envoyé par lettre recommandée au conseil de recours et à la direction de ton école (sinon il n'est pas recevable) ou bien par voie électronique sur E-recours <https://recours-externe-secondaire.cfwb.be> :

- jusqu'au 10ème jour ouvrable qui suit le dernier jour de l'année scolaire, pour les décisions de première session ;
- jusqu'au cinquième jour ouvrable scolaire qui suit la notification de la décision pour les décisions de seconde session.

Le Conseil de recours se réunit au plus tard à partir du 16 août pour les décisions des conseils de classe de fin d'année scolaire et au plus tard à partir du 15 septembre pour les décisions des conseils de classe de seconde session. Il dispose de la possibilité d'entendre les personnes de son choix et peut exiger de l'école de lui faire parvenir tous les documents qui pourraient lui être utiles.

S'il juge la demande fondée, le Conseil de recours pourra remplacer la décision du conseil de classe par une décision de réussite (avec ou sans restriction, AOB ou AOA). La décision du conseil de recours est envoyée par courrier recommandé.

Attention. Le Conseil de recours n'a pas le pouvoir d'octroyer des examens de passage ! Si tu souhaites être autorisé à présenter des épreuves en seconde session, tu peux seulement en formuler la demande au stade du recours interne.

Pour Les recours externes introduits par courrier recommandé :  
Service de la Sanction des études  
Conseil de recours, bureau 1F140  
Rue Adolphe Lavallée, 1  
1080 Bruxelles

**Dispositions légales : article 98 Décret Missions 24.07.1997**

Ce sujet te concerne ou t'interpelle ?  
Tu as encore des questions ?

N'hésite pas à nous contacter du lundi au vendredi. Tu trouveras nos adresses en bas de ce document (ou sur [www.sdj.be](http://www.sdj.be)).

Nous répondrons à toutes tes questions gratuitement, dans l'anonymat, par téléphone ou sur place.

# Nos adresses

## ARLON

T 063 23 40 56  
luxembourg@sdj.be  
Grand-Rue, 28 (1<sup>er</sup> étage)  
6700 Arlon  
Voir permanences sur  
[www.sdj.be](http://www.sdj.be)



## LIEGE

T 04 222 91 20  
liege@sdj.be  
Rue du Laveu, 63  
4000 Liège  
Voir permanences sur  
[www.sdj.be](http://www.sdj.be)



## NAMUR

T 081 22 89 11  
namur@sdj.be  
Rue Godefroid, 26  
5000 Namur  
**Permanences**  
Rue du Beffroi, 4  
Voir permanences sur  
[www.sdj.be](http://www.sdj.be)



## BRUXELLES

T 02 209 61 61  
bruxelles@sdj.be  
Rue Emile Féron, 153  
1060 Bruxelles  
**Permanences**  
Rue Van Artevelde, 155  
Voir permanences sur  
[www.sdj.be](http://www.sdj.be)



## MONS

T 065 35 50 33  
mons@sdj.be  
Rue Tour Auberon, 2A  
7000 Mons  
Voir permanences sur  
[www.sdj.be](http://www.sdj.be)

## VERVIERS

T 087 46 02 42

## CHARLEROI

T 071 30 50 41  
[charleroi@sdj.be](mailto:charleroi@sdj.be)  
Boulevard Alfred Defontaine, 17  
6000 Charleroi  
Voir permanences sur [www.sdj.be](http://www.sdj.be)

*Les Services droit des jeunes sont subsidiés par la Fédération Wallonie Bruxelles, dans le cadre du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse. Agréés en tant que services d'Actions en Milieu Ouvert (AMO).*



Service droit des jeunes



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

[www.sdj.be](http://www.sdj.be)